



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 – 13 JUIN 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018163-0001 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le Poteau Vert » à Concarneau.....	1
Arrêté 2018163-0002 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à Confort-Meilars.....	5
Arrêté 2018163-0003 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)	9
Arrêté 2018163-0004 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.....	10
Arrêté 2018163-0005 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.....	13
Arrêté 2018163-0006 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	15
Arrêté 2018163-0007 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère	18
Arrêté 2018163-0008 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....	21
Arrêté 2018163-0009 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix	24
Arrêté 2018163-0010 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral	27

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018164-0001 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit « Le Spennot » à Brest	30
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018163-0012 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest ouest » (n 39).....	34
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018162-0001 du 11/06/18 - Arrêté préfectoral portant consignation administrative des travaux de remblaiements et de busage sur la parcelle A0446 au lieu-dit « Petit Léty » à Clohars-Carnoët	38
Arrêté 2018163-0011 du 12/06/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents	41

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2018164-0002 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 508 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	44
Arrêté 2018164-0003 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 512 à 514 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	46
Arrêté 2018164-0004 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 520 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	50
Arrêté 2018164-0005 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 522 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	52
Arrêté 2018164-0006 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 524 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	54
Arrêté 2018164-0007 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 525-534-535-537-552-554-555 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	56
Arrêté 2018164-0008 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 530 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	64
Arrêté 2018164-0009 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 536 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	66
Arrêté 2018164-0010 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 553 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	68
Arrêté 2018164-0011 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 556 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	70
Arrêté 2018164-0012 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 560 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	72
Arrêté 2018164-0013 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 486-488 à 493-496-515 à 517-521-523-527 à 529-532-536-538-540 à 550-557-562 à 567 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	74
Arrêté 2018164-0014 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 494 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	113
Arrêté 2018164-0015 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 499 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau	115

29170 Autres services

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision n 2018-36 de M. le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest, des centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature	117
---	-----



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du 12 juin 2018
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
implantée au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU

AP n° 2018163-0001

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 37-06AI du 28 juillet 2006, n° 32-08AI du 8 juillet 2008 et n° 69-09AI du 21 décembre 2009, n° 39-10AI du 03 juin 2010, n° 28-17AI du 23 mai 2017 et n° 09-2018AI du 28 mars 2018, autorisant le SICOM DU SUD-EST FINISTERE, devenu VALCOR, à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 07 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 07 mai 2013 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement pour cinq ans de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CONCARNEAU ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS), créée pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 07 mai 2013 modifié, est composée comme suit :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale
- M. Alain ECHIVARD, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Beuzec Conq), membre titulaire
- M. François BESOMBES, adjoint au maire de CONCARNEAU (économie, communication, nouvelles technologies et développement durable), membre suppléant
- M. Eric MALLEJACQ, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Lanriec), membre titulaire
- Mme Françoise CRETON, adjointe au maire de CONCARNEAU (affaires sociales), membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- Mme Sigrïd CADONY, riveraine
- M. Dominique GONTIER, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Yannick LE GALES, représentant Bretagne vivante - SEPNEB, membre suppléant
- Mme Chrystelle ANVROIN, représentant l'union départementale CLCV, membre titulaire
- M. le président de l'UFC Que Choisir Quimper, ou son représentant, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
- M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre suppléant
- Mme Michèle HELWIG, VALCOR, membre du bureau (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre titulaire
- Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre titulaire
- M. Philippe HILAIRET, responsable d'exploitation de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre suppléant

Collège « salariés »

- Mme Angélique BLAISE, représentante du personnel de la société GEVAL, membre titulaire
- M. Jean-François REGNIER, représentant du personnel de la société GEVAL, membre suppléant

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la prochaine réunion de la commission.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans à compter du 12 juin 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 10.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission du 28 mai 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONCARNEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du 12 juin 2018
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site
des installations classées de Menez Gouret à CONFORT-MEILARS

AP n° 2018163-0002

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57-06AI du 17 novembre 2006 autorisant le SITOM DE L'OUEST CORNOUAILLE à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles sur le site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Menez Gouret à CONFORT-MEILARS et fixant des prescriptions particulières applicables au dépôt de mâchefers résiduels anciens présents à la suite de l'exploitation sur le site jusqu'au 27 décembre 2005 de l'UIOM autorisée par l'arrêté préfectoral n° 40-73-2 du 23 novembre 1973 modifié ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant au profit du SICOM DU SUD-EST FINISTERE en date du 14 mars 2008 concernant le centre de transfert autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 susvisé ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement de dénomination du SICOM DU SUD-EST FINISTERE, devenu VALCOR, en date du 8 septembre 2008 concernant le centre de transfert autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42-10AI du 1^{er} juillet 2010 complétant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement pour cinq ans de la composition de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT-MEILARS ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS), créée pour les installations classées de Menez Gouret à CONFORT-MEILARS par l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié, est composée comme suit :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT-MEILARS, membre titulaire
M. Laurent COATMEUR, adjoint au maire de CONFORT-MEILARS, membre suppléant
- M. Jean KERIVEL, maire de POUILLAN-SUR-MER, membre titulaire
M. Gilles SERGENT, maire de BEUZEC-CAP-SIZUN, membre suppléant,

Collège "riverains et associations "

- M. Ludovic LADAN, riverain
- Mme Annette RIGAULT, représentant l'association SAUVAL, membre titulaire
M. Franck MORIZE, représentant l'association SAUVAL, membre suppléant
- M. le président de l'association Eau & Rivières de Bretagne, ou son représentant, membre titulaire
M. Henri GRIFFON, représentant l'association Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- M. le président de l'union départementale CLCV du Finistère, ou son représentant

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre titulaire
M. Gérard MARTIN, VALCOR, délégué (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre suppléant
- M. Romain JEDDARI, responsable du centre de service du Finistère de la société SUEZ RV Ouest, membre titulaire
M. Anthony SAOUZANET, chef d'équipe du site de CONFORT MEILARS, société SUEZ RV Ouest, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Ronan MOAL, représentant du personnel de la société SUEZ RV Ouest

Cette commission est placée sous la présidence du maire de CONFORT MEILARS, désigné pour occuper cette fonction lors de la réunion d'installation du 13 juin 2013.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la prochaine réunion de la commission.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans à compter du 12 juin 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées du site en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées du site ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions du chapitre 1.9. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 modifié :

- des décisions dont les installations classées du site font l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets transitant sur le site ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations classées du site notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité des installations classées du site notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 13 juin 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONFORT-MEILARS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018163-0003

VU l'article R.212-9 et 10 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2018 et la consultation des
conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à 2 246,40 €
pour l'année civile 2017. Le montant majoré en application de l'article R212-10 susvisé est fixé à
2 808,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente
décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de
2 mois à compter de sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes
services.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et
Morlaix, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2018163-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 14 juin 2018,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TAGAND, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND et M. Gilles QUENEHERVE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, contractuel, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2018137-0003 du 17 mai 2018 chargeant M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et portant délégation de signature est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 6:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n° 2018163-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 14 juin 2018,

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0003 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pascal LELARGE

LL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2018163-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 14 juin 2018,

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, et 723.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0004 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2018163-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A compter du 14 juin 2018

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe de service ;
 - en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe supérieure ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2018129-0003 du 9 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2018163-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 14 juin 2018

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest et de Châteaulin à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (et de l'arrondissement de Morlaix à compter du 30 juin 2018).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « associations - professions réglementées » et à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général - droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0007 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE,
sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix

AP n° 2018163-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 14 juin 2018,

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Gilles QUENEHERVE et Anne TAGAND, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n° 2018163-0010

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 14 juin 2018,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de placement en rétention administrative,
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
 - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
 - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017132-0007 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé à compter du 14 juin 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle d'appui territorial

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
pour les installations classées de traitement des déchets
implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST

AP n° 2018164-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L.125-1, le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier les articles R.125-1 à R.125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juin 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 complété, autorisant la SPL SOTRAVAL à exploiter une unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) au lieu-dit Le Spernot à BREST ;
- VU L'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 autorisant Brest-métropole à exploiter un centre de tri de déchets au lieu-dit Le Spernot à BREST ;
- VU L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 réglementant la chaufferie d'appoint exploitée sur le site du Spernot à BREST, par la société DALKIA NORD FINISTÈRE (devenue ECO CHALEUR de BREST depuis le 9 juillet 2015) ;
- VU La décision préfectorale du 2 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité, délivrée à Brest Métropole pour l'exploitation d'une déchèterie soumise à autorisation au lieu-dit Le Spernot à BREST ;

- VU La décision préfectorale du 2 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité, délivrée à Brest Métropole pour l'exploitation d'une plate-forme de broyage mobile de déchets verts soumise à autorisation au lieu-dit Le Spernot à BREST ;
- VU L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 autorisant SOTRAVAL SEML à exploiter une chaufferie biomasse au lieu-dit Le Spernot à BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013088-0005 du 29 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit Le Spernot à BREST, en remplacement de la CLIS créée le 16 avril 2010, conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé,
- VU les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ladite commission de suivi de site, arrivée à échéance le 29 mars 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Brest,

ARRÊTE :

Article 1 - composition

La composition de la commission de suivi de site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 29 mars 2013 pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST est renouvelée ainsi qu'il suit :

- o collège "exploitants"
 - ECO-CHALEUR de BREST : 1 titulaire, 1 suppléant,
 - BREST-Métropole : 1 titulaire, 1 suppléant,
 - société SOTRAVAL : 1 titulaire, 1 suppléant.
- o collège "administrations de l'État"
 - le préfet du Finistère ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) ou son représentant.
- o collège « collectivités territoriales »
 - M. le président du conseil régional,
 - M. le maire de BREST ou son représentant,
 - M. le maire de BOHARS ou son représentant.
- o collège "riverains"
 - M. le président de la confédération locale du cadre de vie ou son représentant,
 - M. le président de l'UFC Que choisir ou son représentant,
 - M. le président de la section locale de Bretagne Vivante-SEPNB ou son représentant,
 - M. le président d'Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant,
 - M. le président de l'association des Résidents de BREST-Lambézellec ou son représentant,
 - M. le président de l'association Environnement à Penhoat et Kerbrat-Gouesnou ou son représentant.

- collègue "salariés"
 - Mme ou M. le délégué du personnel de ECO-CHALEUR de BREST ou son représentant,
 - Mme ou M. le délégué du personnel de SOTRAVAL ou son représentant,
 - Mme ou M. le délégué du personnel de Brest-métropole ou son représentant.
- Personnes qualifiées :
 - M. Georges TYMEN, en tant que personne qualifiée du monde scientifique, compétente pour les problèmes de protection de l'air,
 - Mme ou M. le chef du service de santé au travail du personnel hospitalier et des maladies liées à l'environnement (CHRU de BREST) ou son représentant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère, ou son représentant. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Missions

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone concernée.

À cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des projets de création d'installations et des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site. Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, les documents qu'il établit pour mesurer les effets de l'activité des installations sur la santé publique et sur l'environnement.

Elle pourra préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

Article 3 - fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi pour les installations classées implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST sont fixées par le règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 - publicité

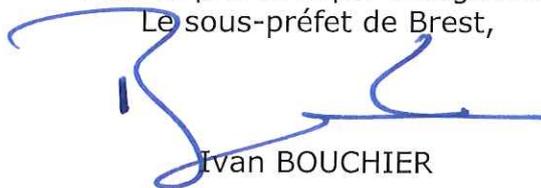
Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de BREST et BOHARS pendant un mois.

Article 5 - exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest , les exploitants des installations classées du Spernot à BREST, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREST, le **13 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest ouest » (n°39).

AP n° 2018163-0012 du 12 juin 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 07 juin 2018.
- VU le résultat des analyses effectuées par le laboratoire LABOCEA en date du 12 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules (*mytilus*) prélevées le 05 juin 2018 dans la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 289 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire LABOCEA sur des huîtres prélevées le 08 juin 2018 dans la zone « Rade de Brest - Ouest » (n°39) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 12 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite nord : la ligne reliant la Pointe du diable à la Pointe de l'Armorique*
- *Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert*
- *Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir*

Incluant la zone de production « Baie de Roscanvel » n°29.04.150 et partiellement la zone de production « Eaux profondes – rade de Brest » n°29.04.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « rade de Brest - Ouest » (n°39) depuis le 05 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « rade de Brest - Ouest » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (hormis les huîtres) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6: ABROGATION

L'arrêté n° 2018158-0002 du 07 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



RAA n° 22 - 13 juin 2018

Dr Vét. Ghislaine LOBJOÏT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire 37

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral
portant consignation administrative des travaux de remblaiements et de busage sur la parcelle
A0446 au lieu-dit « Petit Léty » à Clohars-Carnoët .

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018162-0001

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L.214-1 à L.214-4, R.214-1 à R.214-19;
- VU l'article R 214-1 et la nomenclature annexée relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 216-1-1 relatif au défaut d'autorisation ou de déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le procès-verbal de constatation d'infraction à la police de l'environnement dressé le 15 septembre 2016 par un agent de l'Agence Française de la Biodiversité, dûment assermenté au titre de la police de l'environnement;
- VU le rapport de manquement administratif du service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer établi le 24 novembre 2016 ;
- VU l'absence d'actions en réparation entreprises par M. Le Guellec suite à ce procès-verbal et au rapport de manquement administratif qui a suivi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017033-0005 du 2 février 2017 mettant en demeure, dans un délai de six mois M. Le Guellec de cesser tout risque d'entrave à l'écoulement de l'eau et tout aménagement destiné à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau en enlevant les remblais de part et d'autre du lit du cours d'eau sur une largeur de dix mètres environ et en enlevant la buse pour rétablir la continuité;
- VU le courrier du 21 mars 2018 notifié le 23 mars 2018 à M. Le Guellec l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de M. Le Guellec au terme du délai de quinze jours déterminé par le courrier du 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT : que M. Le Guellec ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT : que cette situation présente des risques pour la sécurité, et notamment par l'instabilité de la digue constatée en aval et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT : que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT : que le montant répondant des travaux à réaliser est estimé à 3000 euros, correspondant à 2 jours de travaux au moyen d'une pelle hydraulique à chenille et d'un camion, sur la base de prix usuels en travaux publics ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Le Guellec Bernard, sis Le Petit Léty – 29360 Clohars-Carnoët pour un montant de 3000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros (trois mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Le Guellec Bernard au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, M. Le Guellec Bernard perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Le Guellec Bernard et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le 11 JUIN 2018

Le Secrétaire Général



A. CASTANIGA

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le
repeuplement de l'Elorn et de ses affluents.**

AP n° 2018163-0011 Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 aux opérations de repeuplement de saumon sur l'Elorn,
- VU la demande du 26/04/2018 présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn,
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'accord tacite du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Capture de géniteurs de truites dans le Mougau, à la station de comptage, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de truites sur le bassin versant de l'Elorn.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont François MOALIC et Jean-Yves KERMARREC de l'AAPPMA de l'Elorn.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.
Trappe de comptage du Mougau.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les saumons et truites capturés seront transportés aux piscicultures du Quinquis à Bodilis ou du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, les géniteurs de truites ou de saumons seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 508 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0002

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu a demande de la Société Nationale des Chemins 02 juin avril 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 508 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 24 juillet 1974 en ce qui concerne le PN n° 508.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

13 JUIN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 508
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 680+198
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le

13 JUIN 2010

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau
n°s 512-513-514 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0003

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau (PN) n°s 512-513-514 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 02 juin 1975 en ce qui concerne les PN n°s 512-513-514.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

13 JUIN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 512
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : **QUIMPER**
Position kilométrique : **685+028**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **voie communale (impasse de l'odet)**
Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 513
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 685+190
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale (rue de l'hippodrome)
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 514
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : **QUIMPER**
Position kilométrique : **685+372**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Rue de Brest**
Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le **13 JUIN 2018**

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 520 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0004

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 520 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 06 juin 1965 en ce qui concerne le PN n° 520.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

13 JUN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 520
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 696+ 230
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 103
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 522 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0005

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 522 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche Individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 25 juin 1974 en ce qui concerne le PN n° 522.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 522
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : PLOGONNEC
Position kilométrique : 699+ 417
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Cosquer Goff
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

Un signal de position à Croix de St André complétée par un signal d'arrêt STOP est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée..

A Quimper, le 13 JUIN 2010

IL

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 524 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0006

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 524 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 décembre 1974 en ce qui concerne le PN n° 524.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **13 JUIN 2018**

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 524

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUEMENEVEN
Position kilométrique : 701+ 824
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Kerizella
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

(L

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau
n°s 525-534-535-537-552-554-555
de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0007

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau (PN) n°s 525-534-535-537-552-554-555 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau sont classés conformément aux Indications portées sur les fiches Individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 27 janvier 1976 en ce qui concerne les PN n°s 525-534-535-537-552-554-555.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **13 JUIN 2018**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 525
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUEMENEVEN
Position kilométrique : 702+724
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale 61 –
Route du Porzay
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 534
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : ST SEGAL
Position kilométrique : 718+989
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n° 9 (chemin de Ty An Taro)
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n ° 535
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : ST SEGAL
Position kilométrique : 719+591
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 537
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : ST SEGAL
Position kilométrique : 722+538
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

CL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 552
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU 13 JUIN 2018
Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 744+342
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2018**

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 554
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 747+917
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D.47
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 555
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 748+411
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 3 (chemin de Lohan)
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 530 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0008

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 530 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 09 juillet 1974 en ce qui concerne le PN n° 530.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 13 JUIN 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 530
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : CAST
Position kilométrique : 711+ 580
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 536 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0009

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 536 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 27 janvier 1976 en ce qui concerne le PN n° 536.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper le, 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 536

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : SAINT SEGAL

Position kilométrique : 721+ 853

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 770

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 553 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0010

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 553 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 25 juin 1974 en ce qui concerne le PN n° 553.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **13 JUIN 2018**

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n ° 553
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 1.3 JUIN 2010

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 747+ 180
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St André complété par un signal d'arrêt STOP est installé à proximité Immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Quimper, le 1.3 JUIN 2010

(L)

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 556 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0011

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 556 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 décembre 1975 en ce qui concerne le PN n° 556.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **13 JUIN 2018**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 556
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 749+ 424
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Guernigou
Catégorie du passage à niveau : 4^{ème} et 3^{ème}

Dispositions particulières :

- est muni de barrières.
- est muni de portillons publics.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 560 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0012

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 560 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 27 janvier 1976 en ce qui concerne le PN n° 560.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **13 JUIN 2018**

LL

Pascal LELARGE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 560

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 756+ 136
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 22
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2018**

(L)

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau
n°s 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-
536-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-557-562-563-564-565-566-567
de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0013

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau (PN) n°s 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-536-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-557-562-563-564-565-566-567 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 27 janvier 1976 en ce qui concerne les PN n°s 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-536-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-557-562-563-564-565-566-567.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 13 JUIN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 486
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : MELLAC
Position kilométrique : 643+685
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n° 10
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

14

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 488
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : MELLAC
Position kilométrique : 645+280
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n° 6
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 489

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU 13 JUIN 2018

Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **BANNALEC**
Position kilométrique : **647+321**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Route départementale 106 lieu-dit Kernabat**
Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

La signalisation devra être complétée par une limitation de vitesse :
à 50km/h pour les VL
à 30km/h pour les PL

A Quimper, le **13 JUIN 2018**

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 490
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : **BANNALEC**

Position kilométrique : **648+943**

Désignation de la route ou du chemin traversé : **Chemin d'exploitation C31 lieu-dit Kerandun**

Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 491
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 649+960
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 19 lieu-dit Kerveret
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 492
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 652+120
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 3 lieu-dit Keryannic
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 493
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 654+060
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale 4 lieu-dit la gare
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2018


Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 496
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : KERNEVEL
Position kilométrique : 663+305
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D 782
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 515
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 686+639
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale rue du château
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

Pascal LELARGE 

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 516
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 688+195
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n° 102
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 517
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 689+743
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Kermeurzin
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 521
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : PLOGONNEC
Position kilométrique : 697+403
Désignation de la route ou du chemin traversé : chemin d'exploitation de Plessis-Lopeau
Catégorie du passage à niveau : 4^{ème}

Dispositions particulières :

- Est muni de barrières et de portillons

A Quimper, le 13 JUIN 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 523
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : PLOGONNEC
Position kilométrique : 700+565
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 4
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 527
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : BRIEC
Position kilométrique : 704+485
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 170
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 528

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : CAST
Position kilométrique : 705+227
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°7
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 529
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 1.3 JUIN 2018

Commune : ST COULITZ
Position kilométrique : 710 + 040
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation du Quinquis
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **1.3 JUIN 2018**

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 532
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : CHATEAULIN
Position kilométrique : 715+1133
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n°1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 536
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : SAINT-SÉGAL
Position kilométrique : 652+120
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n°3
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 538
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : LOPEREC
Position kilométrique : 724+562
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 19
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 540
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 727+615
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation n°122
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 541

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Position kilométrique : 728+230
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation n° 49
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 542
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 729+815
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n° 65
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 543
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 732+166
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 19
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 544
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 733+225
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 29
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 545

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 734+113
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n° 31
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 546
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 736+559
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 42
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 547

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 737+266
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Toul Badoudou
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le

13 JUIN 2018

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 548
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 738+197
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural de Gorré
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 549
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 738+934
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 17
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 550
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 740+231
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 18
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 551
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 743+345
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 557

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 1.3 JUIN 2010

Commune : IRVILLAC

Position kilométrique : 751+347

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 33

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 1.3 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 562
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 1.3 JUIN 2018

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 758+024
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 2
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 1.3 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 563
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 759+286
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 10
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 565
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 762+ 423
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 48
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 566
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : LANDERNEAU
Position kilométrique : 764+904
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 170 - Route de Quimper
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 567
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : LANDERNEAU
Position kilométrique : 766+396
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la Fosse aux Loups
(voie communale)
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018



Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 494 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0014

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 494 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1973 en ce qui concerne le PN n° 494.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 13 JUN 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 494

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : **BANNALEC**
Position kilométrique : **654+680**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Voie communale C 62 lieu-dit Tromelin**
Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**

ll

Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 499 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018164-0015

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau (PN) n° 499 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1973 en ce qui concerne le PN n° 499.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 499
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : SAINT YVI
Position kilométrique : 668+537
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin Rural
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE



DECISION N°2018-36

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeur général adjoint.....	5
Cadres de direction.....	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles.....	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie.....</i>	<i>13</i>
<i>Directeur des affaires médicales</i>	<i>14</i>
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	<i>16</i>
Pôle Innovation.....	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	<i>18</i>
Pôle Investissement.....	20
<i>Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique</i>	<i>21</i>
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	<i>23</i>
<i>Directeur des travaux et de l'architecture.....</i>	<i>24</i>
Pôle Efficience et politique de soins.....	26
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation</i>	<i>27</i>
<i>Directeur des ressources humaines.....</i>	<i>28</i>
<i>Coordonnateur général des soins.....</i>	<i>30</i>
Pôle Relations clients.....	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	<i>32</i>
<i>Directeur de la communication</i>	<i>33</i>
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	<i>34</i>
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques.....</i>	<i>36</i>
Responsable du pôle Pharmacie.....	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	45
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan	53

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu les conventions de direction commune,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de Monsieur Philippe EL SAÏR au 21 mai 2013,

Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON au 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle abroge la décision n°2017-216 du 28 décembre 2017. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeur général adjoint

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trebrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN, et en l'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Caroline JOLY, Directrice des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame PERETTI Elisabeth, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Caroline JOLY, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice adjointe,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice référente du pôle de psychiatrie,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les procédures de mise sous protection de justice ;
3. Les courriers d'ordre général ;
4. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
5. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.
6. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques
7. Les notes d'information.

En ce qui concerne l'Hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'administration hospitalière pour les points 1 – 2 – 4 – 5 – 6 – 7, ainsi qu'à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjoints des cadres hospitaliers et Madame Marie-Hélène HERRY, Adjoint Administratif pour le point 1.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER,
- Madame Fanny GAUDIN.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Innovation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Relations clients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Déléataire secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe, puis à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Ronan SANQUER,

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

délégation de signature est donnée à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe chargée des coopérations, pour ce même périmètre.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégoire MARIE, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégoire MARIE pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Monsieur MARIE, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Pôle Innovation



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint chargé de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche biomédicale, délégation de signature est donnée à Monsieur BRAJEUL pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale » ;
- Les conventions avec l'industrie pharmaceutique et les conventions avec les centres investigateurs ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale ;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Régis CONDON, Directeur général adjoint.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Monsieur BRAJEUL pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur BRAJEUL, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Monsieur BRAJEUL et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Pôle Investissement



Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna PEIGNOT, Attachées d'administration hospitalière, à Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna PEIGNOT, Attachée d'administration hospitalière, de Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Françoise DISSAUX, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie, du bio nettoyage, de la gestion des déchets et des transports.
- Madame Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, et Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses courantes pour le site de Carhaix :

Délégation permanente est accordée à Madame Maïna PEIGNOT, Attachée d'administration hospitalière pour les commandes de moins de 1 000 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.

En cas d'empêchement de Madame PEIGNOT, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Claire GRAËT, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjointe des cadres hospitaliers.

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mme Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier et à Mme Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier.

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En cas d'empêchement de Mme Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier et à Mme Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier, la délégation est accordée à Mme Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Mme Laurence CORNEC, Technicien supérieur hospitalier et M. Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna PEIGNOT, Attachée d'administration hospitalière, de Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur.

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON, Technicien supérieur de laboratoire, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur LORCY, délégation de signature est donnée à Madame MELLIN et Monsieur Yann EVRARD, Ingénieur biomédical, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU et Madame Audrey LETTY, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commande relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers et à Messieurs Emmanuel MAEHO, Rémy ERDMANN et Stéphane TRAVERS.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Messieurs Emmanuel MAEHO, Rémy ERDMANN et Stéphane TRAVERS, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs Jean URVOIS et Yves DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jacques BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie du site de Brest, Messieurs Eric PAQUET, David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Rémy ERDMANN, Ingénieur, pour signer ces documents.

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Rémy ERDMANN, Michael BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien COROLEUR, , Philippe GARNIER, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS et Mesdames Amandine FAURE et Pascale MEST, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et Monsieur PITEL pour signer ces documents.

Article 3

En ce qui concerne les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Monsieur URVOIS et à Monsieur PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame POPLIN-GARCON.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Madame POPLIN-GARCON ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 € HT et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur URVOIS puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents et pièces comptables à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement simultané de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur, à Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière et Monsieur Christophe GUILLERM, Adjoint des cadres hospitaliers.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON et à Madame PAGES pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUDOGNON et de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Madame Sophie CORFA.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les écoles paramédicales ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, et à Monsieur Jean-Christophe PAUL Directeur adjoint, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN, de Madame BAILLET-HERAULT et de Monsieur PAUL, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN et Véronique MAXENCE, Cadres supérieurs de santé, sur leurs domaines d'activité. Délégation de signature est accordée à Madame Laure GERNIGON, Technicien supérieur hospitalier, en ce qui concerne les courriers relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Technicien supérieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Article 4 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers (ISFI), de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO), de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS), de

l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (IADE) ;

- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 5 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame BOYER et Madame MOAL, sont habilitées à signer:

- Madame Fanny GAUDIN et Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- Madame Valérie MERVIEL, cadre supérieure de santé, pour la formation des aides-soignants. En cas d'empêchement, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Joëlle CLOATRE, cadre supérieur de santé, pour la formation des infirmiers de bloc opératoire et des infirmiers anesthésistes ;
- Madame Romy POTY-LAMBERT, cadre supérieure de santé directrice adjointe de l'IFSI, pour la formation des infirmiers. En cas d'empêchement, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame MOAL ou Madame GAUDIN ;
- Madame Dominique PENGAM, cadre supérieure de santé, pour la gestion des stages.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine BARANGER, Caroline JOLY et Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrices des soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif, délégation de signature est donnée à Madame Josiane BOYER, Directrice des soins.

Pôle Relations clients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Mesdames Maïna PEIGNOT et Anne-Claire LE GRAËT, Attachées d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN, Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS, de Mesdames Maïna PEIGNOT, Anne-Claire LE GRAËT et des Messieurs Patrick JACQUEMIN, Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Jean URVOIS.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur LEGEAS, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER et Patrick JACQUEMIN et Frédéric CABON.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Déléataire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour les documents liés à la gestion des risques professionnels.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, Maître de Conférence des Universités, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur SACCARDY, délégation est donnée aux Docteurs Emilie MARTIN-OZANNE, Stéphanie OUDOT-TONNELIER, Bénédicte SAWICKI, et Alain ZERILLI, médecins légistes rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR et Cyril MARTIN, Directeurs adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR, Monsieur MARTIN, Madame AKLI et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR et Monsieur MARTIN, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et à Madame MILLINER, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur BRAJEUL et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Pascale MAHE, pharmacienne, chef de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Pascale MAHE, pharmacienne chef de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, Madame Christel CHALMENDRIER, praticien attaché, Madame Noémie PEGOUD, praticien attaché, et Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux ») et de Monsieur MARTIN, Directeur adjoint en charge des services économiques et logistiques au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, puis à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR et Cyril MARTIN, Directeurs adjoints, et à Monsieur José LOPES-ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Mesdames MILLINER et GIVRI, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG,

Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Sandrine VAN HOUTTE, Adjoints administratifs au bureau des entrées et standard, et à Mesdames Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjointe administrative à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de sa responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur SEYMOUR et de Madame HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les

réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et, en l'absence de Madame AKLI, à Madame Claire MILLINER, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, puis à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL Adjoints des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwenaïg LARS, pharmacienne au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwenaïg LARS, pharmacienne, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Romane JAOUEN, Adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Michel BIHAN-POUDEC, Agent de maîtrise principal, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame PERETTI, à Monsieur TY COZ et à Madame JAOUEN.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Madame Romane JAOUEN et à Monsieur Régis SEGALEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureaux des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI, Monsieur TY COZ, et

Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée à Madame PERETTI pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI. En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur TY COZ et à Madame DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;

Décision N°2018-36 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres, à Monsieur Patrick CHARLOT, Technicien supérieur, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC et Madame Marie-Haude CHARLES.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Madame Marie-Haude CHARLES, Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureaux des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;

- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines :
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame CHARLES.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN pour ces mêmes documents.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame BETTLER, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint.

BREST, le 17 mai 2018,

Le Directeur Général



Philippe EL SAÏR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 22 – 13 juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL